

Service des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2004 – 00104 - S.JU

PORTANT REGLEMENTATION DES  
BAGNADES, SPORTS, PECHE, SALUBRITE  
ET SECURITE PUBLIQUE  
AU LAC DU BARRAGE DE KRUTH-  
WILDENSTEIN

Colmar, le

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3221-1 à 4 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 215-7 et suivants sur la police et la conservation des eaux ;
- VU le Code Forestier ;
- VU la convention du 6 mars 2000 établie entre le Département et le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Exploitation du Site du Barrage de Kruth-Wildenstein concernant la gestion des propriétés départementales du site du barrage de Kruth ;

SUR proposition du Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1-

L'arrêté départemental N° 01013 du 16 mai 1983 est abrogé.

Article 2 - Interdictions générales

L'accès au public est interdit :

2.1. à tout le barrage et sur ses ouvrages annexes (les ouvrages de retenue et d'évacuation, tels que digues, parements amont et aval, risbermes, prises de restitution et de vidange, galerie, sortie de galerie, dissipateur d'énergie et enrochements, drains de contrôle, batardeau, etc..) à l'exception de la route de couronnement ouverte aux piétons seulement,

2.2. sur le plan d'eau et sur les berges à moins de 100 mètres des ouvrages ci-dessus. La pratique de toute baignade et sports nautiques est strictement interdite dans cette zone,

2.3. à moins de 100 mètres du pied aval de la digue,

2.4. sur certaines berges reconnues particulièrement dangereuses.

Les parties interdites sont signalées par des panneaux, barrières ou par une ligne flottante.

### Article 3 - Baignades – Canotage – Sports nautiques

- 3.1. La baignade n'est ni aménagée ni autorisée.
- 3.2. Le canotage à moteur est interdit.
- 3.3. Le patinage et l'accès sur la glace sont interdits sur toute la surface de la retenue.

### Article 4 - Plongée subaquatique

4.1. La plongée subaquatique à titre permanent est tolérée pour les associations et clubs spécialisés affiliés à la FFESSM ou toute autre association reconnue ou agréée par la Direction Jeunesse et Sports et organisée avec les représentants de la FFESSM.

4.2. Le Comité Départemental d'Etudes et des Sports Sous-Marins (CDESSM) du Haut-Rhin et la ligue de Franche-Comté du FFESSM représentants la Fédération française d'Etudes et des Sports Sous-Marins (FFESSM) sont solidaires pour organiser les plongées dans le respect des règles qui prévalent pour la pratique de ce sport. L'activité devra être exercée sous l'entière responsabilité du Comité et de la Ligue qui s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer sur place des secours efficaces pour les accidents liés à la plongée.

4.3. A l'intérieur de leurs consignes, les plongeurs établissent clairement l'organisation par leurs soins de la mise en œuvre du poste de secours adéquat pour chaque exercice et la disponibilité de moyens de communication rapides et efficaces. Ainsi, il relève de la responsabilité du Comité et/ou de la Ligue de traduire dans les faits ces dispositions de façon pérenne au bénéfice des sportifs. Le Comité et la Ligue effectuent et organisent les contrôles des mouvements des plongeurs et du respect des consignes et des textes qui régissent la plongée subaquatique.

4.4. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion de cette pratique. Le garde barrage n'est pas habilité à intervenir dans le cadre de la pratique de la plongée subaquatique ; pour autant, les dispositions énoncées à l'article 16 restent applicables.

### Article 5 - Pêche

Les droits de pêche pourront être exercés par les personnes ou associations spécialement autorisées à cet effet dans les conditions fixées par le Département.

### Article 6 - Exceptions

Les interdictions visées aux articles 2 et 3 ne concernent pas les embarcations ou véhicules destinés à la police, à la conservation du plan d'eau et des ouvrages ou au sauvetage de personnes en péril ; sont notamment autorisées les interventions des personnels, véhicules et moyens des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que de la Gendarmerie Nationale, en service commandé d'entraînement ou de sauvetage.

### Article 7 - Camping

La pratique du camping est interdite sur les berges du lac délimitées par le plan d'eau et les routes de contournement de la retenue comprises, ainsi que sur les zones de stationnement.

### Article 8 - Salubrité publique

Il est interdit de jeter, de déposer ou de déverser dans la retenue, sur ses abords et dans les rivières et ruisseaux, toutes matières, papiers, détritiques et déchets solides ou liquides susceptibles de compromettre la salubrité publique ou la propreté et la qualité du site, du plan d'eau et des milieux naturels associés.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Exploitation du Site du Barrage de Kruth Wildenstein a en charge l'organisation de la collecte, du ramassage et de l'élimination des déchets dans le cadre de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager du site.

### Article 9 - Sécurité – Sauvetage

9.1. Il est interdit (sauf en cas de détresse) de fracturer les caissons abritant les bouées de sauvetage ou de se servir de ces dernières, accessibles au public sur le chemin de couronnement en cas de nécessité.

9.2. En cas d'accident, le garde barrage devra être immédiatement alerté de même que les services de secours.

### Article 10 - Protection du site et des aménagements

Il est fait défense expresse :

- de commettre toute dégradation des murs, barrières, bancs, grilles en clôtures, bouées de sauvetage, panneaux d'information, arbres ou d'y faire des inscriptions quelconques,
- de toucher aux plantes, fleurs et arbustes,
- de marcher sur les pelouses et plantations aménagées,
- de coller des affiches,
- de distribuer des prospectus,
- de pique-niquer sur le barrage,
- de jeter les papiers ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet, les détritiques seront donc à rapporter par les utilisateurs,
- de faire du feu et des barbecues à moins de 200 mètres de la forêt (Code Rural).

### Article 11 - Commerce

Aucun marchand étalagiste ou ambulant, photographe, colporteur ou autre ne peut exposer ou exercer son commerce aux abords de la retenue sans autorisation.

## Article 12 - Manifestations exceptionnelles

Les manifestations exceptionnelles autour du lac ou sur le lac devront faire l'objet d'une autorisation explicite et formelle délivrée par l'autorité compétente.

## Article 13 - Conduites et comportements indésirables

13.1. Il est interdit :

- de circuler en tenue indécente ou en état d'ivresse, d'amener des animaux non tenus en laisse,
- de faire fonctionner sans autorisation spéciale les postes à transmission ou autres appareils sonores,
- de pousser des cris sauf en cas de détresse,
- de monter sur les murs de protection, les garde-corps, les socles et les repères,
- de franchir les grilles et les clôtures,
- de se livrer à des jeux ou des exercices pouvant occasionner des accidents ou des dégâts,
- de lancer des pierres ou des objets solides,
- de soulever, d'ouvrir ou de dévisser les différentes fermetures des appareillages incorporés à la digue, sur les ouvrages et aux alentours,
- de pénétrer dans les différents ouvrages faisant partie du barrage,
- de commettre toute action de nature à porter préjudice au Département.

13.2. Les parents, tuteurs, encadrement ou maîtres sont responsables aux termes de l'article 1384 du Code civil des dommages causés par leurs enfants, pupilles, élèves ou animaux.

## Article 14 - Circulation et parkings

14.1. La circulation sur les RD 143, RD 144 et RD 13bis est réglementée par arrêté du Président du Conseil Général.

14-2. La circulation sur les chemins d'accès au plan d'eau et au pied aval de la digue est interdite.

## Article 15 - Infractions

15.1. Les procès verbaux des infractions peuvent être établis par les agents de la force publique ou les gardes champêtres (Brigades Vertes) ou les gardes-barrage assermentés.

15.2. Toute personne qui se sera mise en contravention sera tenue à la première réquisition d'un garde de faire connaître immédiatement ses noms, prénoms et adresse en produisant à l'appui une pièce d'identité.

En cas de refus le délinquant sera conduit à la gendarmerie la plus proche.

## Article 16 - Garde barrage

16.1. L'emprise de la retenue du barrage fait partie du domaine privé du Département du Haut-Rhin.

16.2. Conformément au décret du 20 messidor an III et à la loi du 3 brumaire an IV article 40, le garde barrage est désigné comme garde particulier de la propriété du Département, dans la limite du territoire pour lequel il est assermenté.

16.3. Le garde barrage est spécialement chargé de l'exécution du présent règlement. Il agira également comme agent de la force publique et est chargé de veiller au maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la salubrité dans l'emprise de la retenue et des routes de contournement.

16.4. Les agents de la force publique sont chargés du maintien de l'ordre dans l'emprise des routes de contournement. Le garde barrage portera un uniforme avec le signe distinctif constitué du logo du Département du Haut-Rhin pour qu'il puisse se faire reconnaître du public dans l'exercice de ses fonctions.

#### Article 17 - Responsabilité

La pratique de la baignade, du canotage et en général de tous sports ainsi que le déroulement de manifestations même autorisées, dans l'emprise de la retenue ou à proximité, de même que la visite de l'ouvrage, se font aux entiers risques et périls de l'utilisateur et la responsabilité du Département de façon directe ou indirecte ne pourra en aucun cas être recherchée à cette occasion.

#### Article 18 - Publication

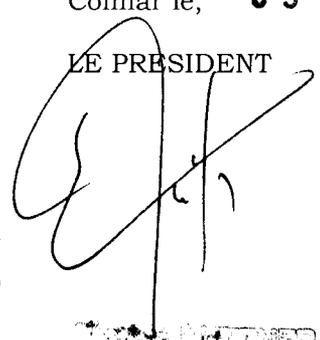
Le présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires sera notifié :

- au chef d'escadron, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- au Président du Syndicat Mixte des Brigades Vertes du Haut-Rhin,
- au Président du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Exploitation du site du Barrage de Kruth Wildenstein,
- au service et aux agents chargés de l'exploitation du barrage,
- aux maires des communes de Kruth, Wildenstein et Fellingring,

Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar le, 09 SEP. 2004

LE PRESIDENT



REÇU A LA PRÉFECTURE  
10 SEP. 2004

Arrêté de l'exécutif  
10/09/04  
octobre 04  
Président du Syndicat Mixte Général  
d'Exploitation  
Delacôte

